

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES COMMUNES **DE COMMUNE_A, COMMUNE_B** **ET COMMUNE_C** POUR LA PLANIFICATION D'URGENCE ET D'INTERVENTION ET LA GESTION DE CRISE

Commentaire : Cette convention a été établie sur base de différents documents dont des conventions PIPS fournies par M. Jean-François GILLARD (PSM Liège et Luxembourg) et celle fournie par M. Alain HEER (Commune de Faimés - Collaboration avec celles de Berloz, Donceel et Geer).

Le Conseil Communal

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi du 28 mars 2003 modifiant la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, donnant obligation au bourgmestre de chaque commune d'établir un plan général d'urgence et d'intervention ;

Vu les dispositions de l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ;

Vu la circulaire NPU-1 du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention ;

Attendu que la législation fédérale impose aux communes de prendre soin de la sécurité de leurs habitants et qu'il leur est demandé de planifier l'urgence éventuelle via un plan général d'urgence et d'intervention pour lequel la mise en oeuvre totale ou partielle impliquera la mobilisation de moyens humains, techniques, logistiques et organisationnels de la part des communes ;

Vu la situation géographique des communes **de COMMUNE_A, COMMUNE_B et COMMUNE_C** et leur proximité par rapport aux autres communes jouxtant leur territoire ;

Considérant la capacité réduite des moyens humains, techniques et logistiques de chacune de ces communes isolément ;

Considérant qu'un partenariat entre les dites-communes permettra de mutualiser et de mobiliser des moyens humains, matériels et organisationnels plus importants pour faire face à l'urgence tout en limitant les conséquences sur les services à maintenir pour les citoyens non impactés ;

Considérant, qu'en dehors de toute situation d'urgence, ce partenariat permettra également d'organiser de courtes formations spécifiques et des exercices à l'attention des agents communaux dans le but de développer et maintenir leurs compétences en la matière. Ces agents n'étant effectivement pas des professionnels de la sécurité civile, de l'aide médicale urgente ou du maintien de l'ordre mais qui devront toutefois assurer des tâches spécifiques, sortant de leur cadre habituel de travail, devant s'intégrer dans une structure mono ou multidisciplinaire afin de permettre aux disciplines d'assurer elles-mêmes leurs missions de secours ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

d'approuver les termes de la convention à intervenir entre les communes de COMMUNE_A, COMMUNE_B et COMMUNE_C réglant la matière de la manière suivante :

Commentaire articles 1, 2 et 3 : Pour permettre à une commune d'éventuellement « récupérer » les frais qu'elle a consentie en matériel, en moyen humain, en fourniture... une clause est prévue pour renvoyer vers l'assureur de celui qui est à l'origine de la situation d'urgence.

Article 1 - Des moyens humains

En fonction des nécessités, les Conseils Communaux et Conseils de l'Action Sociale des communes de COMMUNE_A, COMMUNE_B et COMMUNE_C marquent leur accord pour mobiliser leur personnel administratif et ouvrier conformément aux procédures inscrites dans leur plan général d'urgence et d'intervention et les différents volets qui le composent (CC-Com, PIPS, D4, D5).

Cette mise à disposition se fait à titre gratuit entre les Communes adhérant à la présente convention.

Les Administrations locales concernées veilleront à ce que les agents mis à disposition soient couverts par leurs compagnies d'assurance respectives comme si les prestations effectuées l'avaient été sur le territoire de leur administration, dans le cadre de leurs missions. Elles veilleront également à couvrir ceux-ci pour les déplacements qu'ils seraient amenés à réaliser avec leur véhicule personnel.

Les heures prestées en dehors des horaires de travail propres à chaque administration seront récupérées ou rémunérées selon les dispositions réglementaires propres à chaque administration.

Le cas échéant, le coût de la mise à disposition du personnel et les frais liés à celle-ci seront facturés auprès de la compagnie d'assurance couvrant la responsabilité civile de la personne physique ou morale dont la responsabilité est mise en cause par la situation d'urgence.

Article 2 - Des immeubles

La mise en oeuvre des plans susvisés implique la mise à disposition de locaux à vocation administrative (Centre de Crise, Centre d'Appel Téléphonique...) ou logistique (Centre d'Accueil, Centre de Presse, Chapelle Ardente, etc.) tels que repris dans les plans susvisés.

Les locaux sont mis à disposition selon les modalités des plans.

Les Administrations locales concernées informeront leurs compagnies d'assurance de ces dispositions et s'engagent à ne pas se retourner contre l'Administration locale utilisatrice dans le cas où des dommages seraient occasionnés aux biens en question.

Le cas échéant, le coût de la mise à disposition ou les frais causés seront facturés auprès de la compagnie d'assurance couvrant la responsabilité civile de la personne physique ou morale dont la responsabilité est mise en cause par la situation d'urgence.

Commentaire article 3 : Après discussion avec notre assureurs, et outre le fait que les communes doivent avertir leur compagnie d'assurance, il m'a semblé nécessaire d'inclure une clause imposant à la commune bénéficiaire de disposer d'utilisateur compétent pour le matériel mis à disposition. En d'autres termes, il s'agit de garantir que des dégâts ne soient occasionnés à ou du fait de l'utilisation, par exemple, d'une grue parce l'utilisateur de celle-ci n'avait pas les compétences requises.

Article 3 - Des moyens techniques et logistiques

Les communes et CPAS parties à la présente convention marquent leur accord pour la mise à disposition de leurs moyens de communication, informatiques ou logistiques tels que décrits dans les plans d'urgence et d'intervention.

A défaut d'être fourni avec le personnel communal provenant de la Commune propriétaire, l'Administration locale bénéficiaire veillera à ce que les utilisateurs d'un équipement de travail spécifique disposent bien des compétences requises.

Les administrations locales concernées veilleront à ce que la couverture d'assurance des moyens mis à disposition dans le cadre de la planification d'urgence soit adaptée pour un usage sur un territoire différent.

Le cas échéant, le coût de la mise à disposition ou les frais occasionnés seront facturés auprès de la compagnie d'assurance couvrant la responsabilité civile de la personne physique ou morale dont la responsabilité est mise en cause par la situation d'urgence.

Commentaire article 4 : L'idée est qu'en organisant de manière conjointe des exercices, cela permet à chaque commune de se tester mais, éventuellement, de profiter plus souvent de retour d'expérience à ce sujet même en tant qu'observateur. C'est également pour éviter qu'une commune ne reste à la traîne par rapport aux autres.

Article 4 - Des exercices

Les communes et CPAS parties à la présente convention s'engagent à concevoir les exercices de manière conjointe ou concertée, chaque commune prenant successivement l'initiative de les organiser.

Chaque exercice quel qu'en soit le type et l'ampleur fera l'objet d'une information aux Cellules de Sécurité communale.

Les documents préparatoires et les évaluations seront systématiquement partagés entre l'ensemble des communes adhérant à la présente convention.

Commentaire article 5 : Ici, des dispositions provenant de la réglementation relative aux Conseillers en Prévention ont été intégrées afin de, tout comme pour les exercices, assurer d'une certaine manière que les intervenants principaux (Planus, Dir-D5, Dir-Info, CPSL et leur binôme) puissent participer à des formations car, de certaines de rencontres avec des Collègues, certains d'entre eux ne peuvent participer que si ça ne coûte rien et pas trop souvent... L'autre objectif était aussi de se permettre de « relever quelqu'un de sa fonction » parce que visiblement il ne cherche pas à se former ou parce qu'à la suite de formation, il se rend compte que « ce n'est pas pour lui ».

Article 5 - Des formations

Les informations relatives aux formations, colloques seront partagées entre les partenaires.

Les intervenants communaux ont le droit et le devoir de se perfectionner.

A cet effet, les fonctionnaires PLANU et les Coordinateurs PsychoSociaux Locaux peuvent entretenir tous les contacts utiles avec d'autres collègues, des centres universitaires et autres instances qui pourront leur apporter les moyens souhaités en matière de perfectionnement, d'enseignement et de collaboration.

Article 6 - De la mise à jour des plans

Les communes et CPAS parties à la présente convention s'engagent à se communiquer gratuitement et réciproquement les mises à jour de leurs plans respectifs dès leur publication.

A cette fin, les autorités respectives autorisent leurs fonctionnaires Planus et Coordinateurs PsychoSociaux Locaux à s'échanger les renseignements utiles à l'adaptation de leurs plans ainsi qu'organiser des réunions de travail.

Article 7 - Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur au moment de la signature de celle-ci par toutes les parties contractantes.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Chaque commune est toutefois libre d'y renoncer moyennant l'information des autres communes par la transmission de décision de son Conseil Communal.

Article 9 - Diffusion

La présente convention sera transmise à...